

GE_GERICHTE P/8308/2019 vom 31. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8308_2019

FR: GE_GERICHTE P/8308/2019 du 31 mars 2022

IT: GE_GERICHTE P/8308/2019 del 31 marzo 2022

Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);PART DE COPROPRIÉTÉ;SOUPÇON;ABUS DE CONFIANCE;ESCROQUERIE;PROPORTIONNALITÉ | CP.71.al3; CP.138; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2), et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 115 cum 382 CPP) à ce que le débiteur de la possible future créance compensatrice – susceptible de lui être allouée dans le jugement pénal – conserve ses biens (ATF 140 IV 57 consid. 4.2 in fine).

E. 2

Le recourant sollicite le séquestre de l'immeuble appartenant à l'intimé à concurrence de son dommage allégué.

E. 2.1

L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP), des éléments du patrimoine du prévenu, cela afin d'ôter toute rentabilité à l'infraction commise (L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice , in RPS 135 (2017), p. 417, p. 419). Dans le cadre de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, appréciant des prétentions encore incertaines. Elle doit se prononcer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_660/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1).

E. 2.2

Quand l'existence de charges suffisantes (art. 197 al. 1 let. b CPP) est contestée par le prévenu, le juge du séquestre doit uniquement examiner si, sur la base des actes d'enquête disponibles, il existe des indices suffisants et concrets de la commission des infractions reprochées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_452/2020 du 4 novembre 2020 consid. 2.2).

E. 2.2.1

Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, intentionnellement, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), respectivement aura employé, sans droit, à son profit ou à celui d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). Les actions au porteur constituent des choses mobilières lorsqu'elles sont incorporées dans des papiers valeurs. À défaut, il s'agit de valeurs patrimoniales au sens de la norme précitée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2012 du 28 février 2013 consid. 2.2.1 et 4.1; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4A_314/2016 du 17 novembre 2016 consid. 4.2). Une chose/valeur patrimoniale est confiée quand le lésé l'a remise à l'auteur pour qu'il l'utilise de manière déterminée, en vertu d'un accord. Le comportement délictueux consiste, alternativement, à s'approprier ladite chose ou à utiliser ladite valeur contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 2.1 et 6B_528/2012 précité, consid. 4.2 et 4.3).

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque aura, intentionnellement, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura, de la sorte, déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Elle est, en principe, commise par un comportement actif de l'auteur. Elle peut toutefois aussi résulter d'une attitude passive, contraire à une obligation d'agir; le prévenu doit alors se trouver dans une position de garant et assumer, ainsi, un devoir juridique qualifié de renseigner le lésé (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1221/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.1 in fine). L'infraction suppose, en outre, que la victime ait accompli un acte de disposition préjudiciable à ses intérêts, situé dans un rapport de causalité avec les agissements de l'auteur. Dans le cadre d'un échange commercial, un dommage peut être retenu lorsqu'un appauvrissement résulte de l'opération prise dans son ensemble. Il suffit que la prestation et la contre-prestation se trouvent dans un rapport défavorable, par comparaison à ce que la dupe pensait sur la base de la tromperie (ATF 122 II 422 consid. 3b). Un préjudice doit ainsi être admis quand une personne acquiert des actions dont la valeur intrinsèque est moindre que celle promise, car la somme versée pour celles-là ne correspond pas à la contreprestation reçue (ATF 120 IV 122 consid. 6b).

E. 2.3

Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs qui pourront être vraisemblablement saisis par le juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 1B_356/2021 du 21 septembre 2021 consid. 3.1). L'étendue de la mesure doit rester en rapport avec le produit du délit poursuivi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_145/2016 du 1^{er} juillet 2016 consid. 3.1). Tant que cette étendue ne paraît pas manifestement violer le principe de la proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence du prévenu, le séquestre doit être [ordonné, respectivement] maintenu (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

E. 2.4

La saisie pénale d'immeubles – notion qui inclut les parts de copropriété (art. 655 al. 2 ch. 4 et 646 al. 3 CC) – emporte une restriction du droit de les aliéner. En revanche, l'exercice des

autres prérogatives attachées à la propriété demeure intact (arrêts du Tribunal fédéral 1B_145/2016 du 1er juillet 2016 consid. 3.3 in fine et 1B_421/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.5 in fine). L'annotation desdites saisie et restriction d'aliéner au registre foncier (art. 960 CC) ne déploie d'effet que dans la limite du montant séquestré (T. GEISER/ S. WOLF, Basler Kommentar , Zivilgesetzbuch II , 6^{ème} éd., Zurich 2019, n. 13 ad art. 960 P. PICHONNAZ/ B. FOËX/ D. PIOTET (éds), Commentaire romand : Code civil II , Bâle 2016, n. 6 et ss ainsi que 12 et ss, singulièrement n. 16, ad art. 960 CC).

E. 2.5

En l'espèce, l'instruction de la cause se trouve à un stade encore peu avancé. Il n'est donc pas garanti qu'au moment de son possible procès, le prévenu disposera toujours de revenus et fortune (suffisants) en Suisse. Partant, il convient de préserver les intérêts de l'État et du plaignant, potentiels bénéficiaires des valeurs susceptibles d'être saisies par le juge du fond – lesquelles pourraient s'élever à plusieurs centaines de milliers de francs in casu –. Qu'il y ait ou non matière à douter du futur recouvrement de ces valeurs importe peu. En effet, contrairement au séquestre en couverture des frais de la procédure – mesure que visent les arrêts du Tribunal fédéral cités par l'intimé –, la saisie confiscatoire tend à priver l'auteur de l'infraction d'un gain illicite déjà en sa possession, et non à veiller à ce qu'il puisse effectivement s'acquitter d'une dette (licite) qui ne naîtra qu'au terme de la procédure. C'est pourquoi, il convient d'examiner si les conditions pour le prononcé d'un séquestre fondé sur l'art. 71 al. 3 CP – étant relevé que seul le prononcé d'une créance compensatrice est envisageable à ce stade, dès lors que l'on ignore si l'intimé dispose de valeurs (in)directement acquises au moyen du produit des infractions qui lui sont reprochées (art. 70 CP) – sont réalisées.

2.6.1. L'intimé a détenu, à titre fiduciaire, pour le compte du recourant, des actions F_____ PLC (8 millions) et J_____ INC (11'000) qu'il était tenu, soit de lui restituer, soit de vendre avec l'obligation de lui remettre tout ou partie des gains correspondants. Ces titres – dont on ignore s'ils étaient incorporés dans des papiers-valeurs – constituaient donc des choses/valeurs confiées au sens de l'art. 138 CP. Il résulte des relevés de la banque E_____ que l'intimé a vendu, entre les étés 2011 et 2014, 16 millions d'actions F_____ PLC, respectivement 11'000 titres J_____ INC, et affecté les bénéfices y relatifs (GBP 131'086.- et USD 72'759.05) à des dépenses personnelles. L'intéressé ne le conteste du reste pas. Il soutient, en revanche, qu'il aurait encore disposé, après ces opérations et jusqu'en été 2018, d'une quantité suffisante des titres concernés pour respecter l'accord passé avec le plaignant. Cette thèse ne trouve aucun ancrage dans le dossier, à ce stade. En effet, le prévenu ne bénéficiait plus, une fois ces actions vendues, de tels titres, à tout le moins auprès de la banque E_____. Un transfert ultérieur de ceux-là à G_____ [Royaume-Uni], après la clôture des comptes " D_____ " et " K_____ ", est donc difficilement concevable. Ainsi, il n'est pas exclu que l'intimé ait pu conserver, en sa faveur, les deux sommes précitées, en lieu et place de les restituer au plaignant, comme convenu. Partant, il existe une prévention suffisante d'infraction à l'art. 138 CP, en l'état.

2.6.2. L'intimé a vendu au recourant, le 20 juin 2011, des actions de la société I_____ LTD à un prix (USD 1.- l'unité) huit cents fois supérieur à celui auquel il les avait acquises, en février 2009 (USD 0.00125). L'on ignore si les 150'000 actions concernées valaient effectivement un tel prix en 2011 et, dans la négative, si et quelles informations le prévenu a données au recourant à ce propos. Pour autant, l'existence d'une tromperie ne peut être niée, à ce stade. En effet, par courriel du 20 juin 2011, l'intimé informait le recourant avoir étendu l'investissement dans la société I_____ LTD à USD 300'000.-, soit USD 150'000.- chacun. Ce faisant, il lui a (possiblement) laissé entendre qu'il venait

d'acquérir ces 300'000 titres et que leur part valait bel et bien USD 150'000.- chacune. Il n'est donc pas exclu que le prévenu ait pu s'enrichir, au détriment du recourant, d'USD 149'880.- au plus (USD 150'000.- convenus et reçus – USD 120.-, correspondant à la valeur nominale, et par hypothèse encore actuelle en été 2011, des actions). Partant, il existe, en l'état, un soupçon suffisant d'infraction à l'art. 146 CP.

E. 2.7

La part de copropriété de l'intimé – seul bien lui appartenant dont on connaisse l'existence – constitue un immeuble et est, comme tel, saisissable. Le séquestre de ce bien ne priverait, ni l'épouse du prévenu de ses droits sur sa propre part de copropriété, ni la famille de l'intimé de la jouissance de la villa. Rien ne permet de penser que cette mesure porterait atteinte au minimum vital de ce dernier, qui ne le soutient d'ailleurs pas. Le principe de la saisie de la part de copropriété litigieuse se justifie donc. La valeur des biens à mettre sous séquestre doit être limitée à la quotité des possibles gains illicites réalisés par l'intimé, soit GBP 131'086.- et USD 226'639.05 (USD 72'759.05 + USD 149'880.-), à l'exclusion des intérêts compensatoires évoqués par le recourant – le séquestre pénal tendant à ôter toute rentabilité à l'infraction, non à indemniser le lésé de son dommage –.

E. 2.8

À cette aune, la décision querellée doit être annulée et la cause, renvoyée au Ministère public pour qu'il ordonne aussi bien le séquestre de la part de copropriété du prévenu à hauteur des montants précités que l'inscription au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner cet immeuble à due concurrence. Vu l'issue du litige l'on peut se dispenser de statuer sur la violation alléguée du droit d'être entendu du recourant.

E. 3.1

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État, la cause étant retournée au Procureur (art. 428 al. 4 CPP). Les sûretés versées par le plaignant lui seront, conséquemment, restituées.

E. 3.2

Représenté par un avocat, ce dernier – qui obtient gain de cause sur la quasi-intégralité de ses conclusions – n'a pas requis ni justifié de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.